

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 58.
N° 8.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
25 no fepuare 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois. 6 »		id. Trois mois. 6 50	

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

Appel à la population des Etablissements français de l'Océanie.

PARTIE OFFICIELLE

Décision autorisant une souscription publique en faveur des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Arrêté ouvrant au Trésor un compte spécial sous la rubrique: « Souscriptions au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie ».

Circulaire ministérielle. — Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux.

Arrêté autorisant le sieur Lehartel, Hippolyte, à tenir un hôtel-restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Vong-Kui, n° 785, à tenir le restaurant de Atsao-Sam, n° 705, à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des colonies.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Avis concernant la libre pâture.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Extraits des registres de l'état civil.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

APPEL A LA POPULATION

des Etablissements Français de l'Océanie

Une catastrophe sans précédent vient de s'abattre sur l'Italie.

Le 28 décembre 1908 les villes de Messine, Reggio, les côtes de la Calabre, ont été ravagées par un tremblement de terre, un raz-de-marée et l'incendie et on compte près de 200,000 victimes.

Un immense élan de solidarité s'est manifesté dans le monde entier, en faveur des malheureux survivants, sans abri aujourd'hui. Toutes les nations ont rivalisé de zèle et d'activité pour secourir tant de misère, et la population tout

entière de nos Etablissements français de l'Océanie s'associe à ces magnifiques manifestations de charité et de pitié.

L'Administration locale croit répondre à ces sentiments en ouvrant une souscription publique destinée à venir en aide aux victimes de cette catastrophe inouïe.

Lors du cyclone dont la colonie a souffert en février 1903, le croiseur italien *Calabria* se porta spontanément au secours des habitants des Tuamotu et leur distribua non seulement les vivres et les vêtements qui lui avaient été confiés, mais encore ses propres provisions de bord.

L'Administration locale, en rappelant ce souvenir, adresse un pressant appel à la générosité habituelle, aux sentiments de solidarité de tous les habitants de nos Etablissements français de l'Océanie.

PORO RAA I TE TAATA'TOA

o te mau Fenua Farani i Oteania

Ua tupu aenei i nia ia Italia te hoe ati rahi itea ore hia mai mutaa mai â.

Ite 28 no Titema 1908 i pau ai na oire ra o Messine e o Reggio e te mau pae tatahi i la Calabre, i te hoe aueue rahi fenua e te miti e te auahi e ua fatata te piti hanere tauatini taata i pohe i roto i taua ati ra.

Ua tupu oioi noa te aroha rahi i roto i te ao taa'toa nei i nia i te feia i ora mai i roto i taua ati ra o tei vai noa i teie nei mai te haapu raa ore. Ua imi te mau Hau atoa, mai te itoito maitai, i te mau ravea 'toa e tia'i ia tauturu atu i tei roobia e te ati ra e te amui nei te taata'toa o te mau fenua farani i Oteania i roto i taua mau manao hamani maitai e te aroha i faatupu hia i roto i te aau o te taata 'toa ra.

Te manao nei te Hau o te fenua nei e e au ia'na ia pee atoa 'tu i taua mau manao maitatai ra na roto i te ani raa'tu

i te taata'toa o te fenua nei e e aufau mai i te moni aroha no te tauturu raa'tu i te feia i roohia e taua ati rahi faito ore ra.

A pau ai te fenua nei i te ati rahi i tupu mai i roto ia fepuare 1903, ua faatere oioi noa iā te manua Italia ra o Calabria i te mau fenua Tuamotu e tauturu i tei roohia e te ati e ua tuha hoi oia na ratou i te mau e te ahua te Hau i tuu atu ia'na ra, e ere ra e o te reira ana'e, ua horoa'toa oia i ta'na iho ma'a na ratou.

No te haamanao raa i taua vahi ra, te poro oioi nei ia te Hau o te fenua nei i te taata'toa o te mau Fenua farani i Oteania, na roto i te au raa parau hoe, i te faaite raa mai i to ratou aau aroha e te hamani maitai, mai tei mataro hia e ratou ra.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCISION autorisant une souscription publique en faveur des victimes du tremblement de terre d'Italie.

(Du 24 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une souscription publique est ouverte dans les Établissements français de l'Océanie à l'effet de recueillir les fonds destinés à secourir les victimes du tremblement de terre d'Italie.

Art. 2. La souscription est placée sous le patronage d'un Comité composé ainsi qu'il suit :

MM. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;
l'Inspecteur de 1^{re} classe, Chef de la Mission d'inspection à Tahiti;

les Membres du Conseil privé;

les Membres du Conseil d'Administration;

l'Évêque de Casium, Vicaire apostolique de Tahiti et dépendances;

le Président du Conseil supérieur des Églises tahitiennes.

Art. 3. Il est, en outre, institué un Comité spécial chargé de prendre toutes mesures utiles pour provoquer et recueillir les souscriptions.

Ce Comité est composé de :

MM. le Trésorier-Payeur, *Président*;

le Chef du Service de Santé, *Vice-Président*;

le Prince Terihinoiatua a Pomare;

le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine;

le Directeur de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie;

le Mandataire de la Compagnie de l'Océanie française ou son représentant;

V. L. Raoulx, négociant;

F. Hervé, directeur du Marché colonial;

P. Hérault, négociant;

le Directeur de la Société commerciale de l'Océanie;

le Directeur de la Maison Donald et Edenborough;

le Directeur de la Maison S. R. Maxwell et C^{ie};

le Chef de la Congrégation chinoise;

Houzé, employé de la Caisse agricole, *secrétaire-trésorier*.

Art. 4. Ce Comité spécial se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 5. Dans les districts de Tahiti et Moorea, les souscriptions seront encaissées par les soins des Présidents de Conseil de district, par les instituteurs et par les militaires de la Gendarmerie; dans les Dépendances, elles seront centralisées par les Administrateurs. Ces divers fonctionnaires en feront parvenir directement le montant au Président du Comité désigné à l'article 3.

Art. 6. Les souscriptions seront versées à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 7. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ ouvrant au Trésor un compte spécial sous la rubrique « Souscriptions au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie ».

(Du 24 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur et l'avis conforme du Trésorier-Payeur;

Vu l'urgence;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte spécial sous la rubrique : « *Souscription au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie* ».

Art. 2. Les Recettes et les Dépenses faites à ce compte spécial seront justifiées, savoir : les Recettes, par des ordres de recettes appuyés des listes de souscriptions qui donneront lieu à des récépissés à talons; les Dépenses, par des ordres de paiement émis par le Gouverneur et qui devront être acquittés par qui de droit.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

CIRCULAIRE.—Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité: — 3^e Bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau militaire.)

Paris, le 12 mai 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la métropole.

Aux termes de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., ainsi que les décomptes de pension restant dus au décès des titulaires, sont valablement payés entre les mains de leur veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elle de répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux veuves séparées de corps. D'autre part, les conditions dans lesquelles les veuves des indigènes des Colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel, pourront en bénéficier, doivent préalablement être déterminées par décret.

Le Ministre des Finances, consulté sur la nature des justifications à produire par les parties prenantes à l'appui des paiements effectués en vertu des dispositions nouvelles, a fait connaître, dans une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 22 mai 1906 (B. O. C., 1906, p. 630), les règles à observer à cet égard par les comptables du Trésor.

Ces dispositions, qui régissent actuellement les paiements à opérer par les comptables de la métropole, devront être appliquées non seulement par les trésoriers-payeurs des Colonies, mais encore par les comptables de toute catégorie, y compris en conséquence les officiers-comptables des corps de troupes.

Il convient par suite de s'y référer.

Il est nécessaire enfin d'examiner le cas où le défunt aurait consenti, dans les conditions réglementaires, une délégation de solde.

Les sommes retenues à ce titre devant recevoir l'affectation spéciale qui leur est attribuée, et ne faisant pas partie de la succession, il y aura lieu de faire parvenir sans retard au délégué les mandats de paiement établis par le trésorier-payeur pour les trimestres antérieurs, et qui seraient encore en la possession de ce comptable ou du *de cuius*, ainsi que le montant, sous forme de mandat sur le Trésor, des sommes retenues au jour du décès au titre du trimestre en cours. Ces valeurs seront remises d'urgence par le trésorier-payeur aux chefs d'administration ou de service des délégués, qui les transmettront directement, et par le plus prochain courrier, au destinataire.

Quant aux arrérages de délégation afférents à la période mensuelle en cours, liquidée au jour du décès, ils font partie des sommes payées à la veuve au titre de la succession.

La délégation cesse en effet de plein droit à partir du jour où l'ordonnateur est avisé du décès.

Les sommes prélevées à un titre quelconque, en vertu de la loi

de 1906, au profit de la veuve, devront figurer pour mémoire et d'une manière détaillée, à l'actif du compte de liquidation provisoire de la succession, afin qu'il soit possible au Département d'en faire connaître, le cas échéant, le montant aux héritiers du défunt.

Enfin, lorsque la veuve refusera de percevoir les allocations dont il s'agit, elles feront retour à l'actif de la succession et seront versées, par l'autorité compétente, à la Caisse des dépôts consignations.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Lehartel (Hippolyte) à tenir un hôtel restaurant à Papara.

(Du 20 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu l'enquête faite sur la demande présentée par le sieur Lehartel (Hippolyte), propriétaire à Papara ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Lehartel (Hippolyte) est autorisé à tenir un hôtel restaurant à Papara.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, bières et cidres).

Il devra tenir à la disposition des voyageurs au moins deux chambres convenables.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Vong-Kui, n° 785, à tenir le restaurant de Atsao-Sam, n° 705, à Papeete.

(Du 20 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté de 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu l'enquête faite par M. le commissaire de police sur la demande présentée par le sieur Vong-Kui n° 785 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Vong-Kui, n° 785, est autorisé à tenir le restaurant Atsao-Sam, n° 705, à Papeete, dont l'ouverture avait été permise par arrêté du 6 janvier 1902.

Art. 2. L'arrêté du 6 janvier 1902 autorisant le sieur Atsao-Sam, n° 705, à tenir un restaurant à Papeete est rapporté.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne pour la session du 2 décembre 1908.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa mataeinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tahiti ia haamana hia i te tairuru raa no te 2 titema 1908.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
949	Punaauia	1 ^{er} nov. 1884	Relpu contre : Taumatatili Ruaaha	Teparepare
950	Amanu	29 déc. 1906	Faunuku a Puraga et consorts contre : Keha a Tuhura	Keteketo
951	Id.	30 id.	Turia a Terega contre : Tuko a Tetakumi	Teruriga
952	Id.	30 id.	Tuhura a Purua et consorts contre : Teabi a Kavera	Tekapapa
953	Id.	31 id.	Tekehu a Puhia contre : Marama a Tumoariki et consorts	Tereiga et autres
954	Id.	1 ^{er} janv. 1907	Turia a Terega contre : Maifano a Kavera	Tairuapuka
955	Id.	1 ^{er} id.	Teahi a Kavera contre : Tauruhua a Mahagafanau	Ruiatopakirea
956	Amanu	5 id.	Teahi a Kavera contre : Mahimi a Mahimi et consorts	Koutu
957	Id.	8 id.	Tekehu a Puhia contre : Parua	Keikiore
958	Id.	7 id.	Turia a Terega contre : Mataroa a Tumoariki	Fareakarua-tapuhira
959	Id.	25 juillet	Thura a Parua contre : Tatchau a Tapuhoe	Otetou
960	Id.	25 id.	Nui a Teahi contre : Fanihau a Putaratora	Tevakohoru
961	Id.	25 id.	Tuhura a Purua et consorts contre : Mahimi a Mahimi	Paroaro
962	Id.	26 id.	Turagitopa a Kavra contre : Mahimi et consorts	Rae
963	Id.	26 id.	Nui a Teahi contre : Mapuhia a Putaratora	Tekapapa

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris le 2 octobre 1909.

En conséquence, et conformément aux termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, les officiers ou fonctionnaires en service dans la Colonie, qui désirent prendre part à cet examen, sont tenus de subir sur place des épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 29 et 31 mars prochains.

Les officiers et fonctionnaires candidats au dit concours, sont priés de bien vouloir se faire inscrire au Secrétariat du Gouvernement, où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires; la liste d'inscription sera close le 26 mars à 5 heures du soir.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1908 est fixée, savoir :

Au dernier février 1909 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1909 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu a te mau taima no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puua maohi te itea hia i te haere ha noa raa na nia i te purumu a te Hau.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

Ei hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e H. LANGOMAZINO, Défenseur.

VENTE

SUR FOLLE ENCHÈRE

ET APRÈS BAISSÉ DE MISE A PRIX

Il sera procédé le MARDI NEUFMARS 1909, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance séant au Palais de Justice de Papeete;

En vertu 1^o d'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faite par le sieur John Sumner, propriétaire, demeurant à Honolulu (Sandwich), ayant pour mandataire, suivant procuration reçue par devant M^e G. Gorbes, notaire à Honolulu, le 9 août 1905, déposée en l'étude de M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 14 juin 1906, M^{me} Joseph Keane et M. Louis Keller, demeurant à Papeari, île Tahiti, adjudicataires, d'avoir justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 6 janvier 1909, enregistré, 2^o et de l'article 733 du Code de procédure civile;

A la requête de :

1^o M. Tati Salmon, propriétaire, demeurant à Papara, île Tahiti, administrateur légal des biens de sa fille mineure, Marguerite Tita, cessionnaire des droits de dame Ariinoore Moetia Salmon, épouse Dorence Atwater, aux termes d'un acte au-

thentique reçu par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 30 novembre 1901, enregistré, dans la succession de sa tante, la dame Temahine Ariininito Tati, aussi appelée Teraiapo, épouse de M. John Sumner, décédée sans postérité à Honolulu, le 20 Juillet 1898 ;

2^o Demoiselle Hututu Julia Salmon, célibataire majeure, demeurant à Papara, agissant en la même qualité que sa sœur Marguerite Tita sus-nommée ;

3^o Demoiselle Taurua a Mai, propriétaire demeurant à Pare, île Tahiti, agissant tant en son nom personnel, comme héritière de la dame Teriitaumaiterai, épouse Maheanuu a Mai, sa mère, qu'en qualité de cessionnaire des droits de : A) la Princesse Teriimaevaua Pomare, aux termes d'un acte authentique reçu par M^e Louis, notaire suppléant à Papeete, le 3 avril 1901, enregistré ; B) M. Alexandre Ariipaea Salmon aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 12 mai 1902, enregistré ; C) la Princesse Teriivaetua Pomare, aux termes d'un acte authentique reçu par M^e Louis, notaire à Papeete, le 16 juin 1902, enregistré ; D) M. Tati Salmon, aux termes d'un acte sous-seing privés en date du 22 janvier 1904, enregistré ;

4^o La Société Commerciale de l'Océanie, cessionnaire de tous les droits de M. Narii Salmon dans les successions Atiau et Summer, suivant acte reçu par M^e G. Vincent, notaire, le 21 octobre 1897, enregistré ;

5^o Madame Narii Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, usufruitière des biens de M. Narii Salmon, suivant cession que lui en a faite la Société Commerciale de l'Océanie, par le susdit acte notarié ;

6^o Demoiselle Ariimanihinihi Salmon, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Lesdits conjoints Salmon agissant comme héritiers de la dame Ariimanihinihi, dite Atiau, épouse Tepau a Tati, leur aïeule, par représentation de la dame Ariitaimai a Tepau a Tati, leur mère décédée, veuve de M. Alexandre Salmon ;

7^o Monsieur John Brander, propriétaire, demeurant à Papara ;

8^o Monsieur Arthur Brander, négociant, demeurant 220, Market Street, à San Francisco (Californie) ;

9^o Monsieur Norman Brander, demeurant à Papeete, agissant comme tuteur datif du mineur Terii Brander, héritier pour partie de M. Alexandre Brander, son père naturel, décédé nanti de ses droits dans la succession de la dame John Sumner ;

10^o Monsieur Norman Brander, demeurant à Papeete ;

11^o Monsieur Winfred Brander, propriétaire, demeurant à Papeete ;

12^o Dame Titaua Ariitaimai Tenania Teriirua Marae Brander, épouse de M. Mac Lachlan ;

13^o Monsieur Mac Lachlan, pasteur protestant, agissant pour l'autorité maritale et la validité de la procédure ;

14^o Demoiselle Nataiarii Temanamanu Ariiheirua May Brander, célibataire majeure ;

15^o Demoiselle Georgina Alleen Darsie, célibataire majeure ;

16^o Monsieur Georges Darsie, fils ;

17^o Monsieur Teturai Tepau Leirmont Darsie ;

Ces trois derniers issus du mariage de M. Georges Darsie

avec dame Tetuanuieiaiterainuiatea Salmon, veuve en premières noces de M. John Brander,

Demeurant tous à Austruther (Ecosse).

Lesdits consorts Brander et Darsie agissant comme héritiers de la dame Ariimanihinihi, dite Atiau, épouse Tepau a Tati, leur bisaïeule, par représentation de la dame Tetuanuieiaiterainuiatea Salmon, leur mère décédée, veuve en premier mariage de M. John Brander, et épouse en secondes noces de M. Georges Darsie, ladite dame héritière elle-même de sa mère, dame Ariitaimai a Tepau a Tati, décédée, veuve Alexandre Salmon ;

18° Monsieur Temauarii a Mai, propriétaire, demeurant au district de Faaa, île Tahiti ;

19° Madame Teharetuanui a Mai, veuve Tavana, demeurant à Raiatea (Iles-sous-le-vent) ;

20° Monsieur Ariiaranoo a Mai, pasteur protestant, demeurant à Faaa ;

Tous les consorts Maisus nommés, agissant comme héritiers de la dame Ariimanihinihi, dite Atiau, épouse Tepau a Tati, leur aïeule, par représentation de leur mère, dame Teriitaumaiterai a Tepau a Tati, veuve Maheanun a Mai décédée et encore comme héritiers de Tepau a Mai, leur frère décédé en cours d'instance ;

21° Madame Teriinavaharoa Pomare, veuve de M. Opuhara Salmon ;

Agissant ladite dame Teriinavaharoa Pomare, comme héritière de la dame Ariimanihinihi, dite Atiau, sus-nommée, sa bisaïeule par représentation de la dame Moeterauri a Mai, sa mère, décédée, veuve Tamatoa Pomare, héritière elle-même de sa mère dame Teriitaumaiterai a Tapau a Tati, déjà nommée,

22° Monsieur Teihotu a Mai, propriétaire ;

23° Demoiselle Ariininito a Mai, célibataire majeure ;

24° Monsieur Teriitahi a Mai, propriétaire ;

Demeurant tous les trois à Faaa.

25° Madame Tetiahuri a Mai, épouse Terai ;

26° Monsieur Terai, agissant pour l'autorisation maritale et la validité de la procédure ;

Demeurant ensemble à Papetoai (Moorea),

Agissant lesdits consorts Mai, en les qualités plus haut indiquées, pour leurs frères et sœurs.

Ayant M^e H. Langomazino pour défenseur.

Contre :

A) Madame Margaret Brander, épouse Schlubach ;

B) Monsieur Henri Schlubach, négociant, pris pour l'autorisation maritale et la validité de la procédure,

Demeurant ensemble, à Schonen Aussicht, Uhlenhorst Hambourg (Allemagne) ;

C) Madame Marion Brander, veuve Davilé, demeurant à Marseille, 40, rue de l'Arsenal ;

D) Madame Marautaroa Salmon, épouse divorcée du roi Pomare V, propriétaire, demeurant à Papeete.

Les dames Schlubach, Davilé et Marautaroa Salmon prises comme héritières de la dame Ariimanihinihi, dite Atiau, leur bisaïeule et de la dame J. Sumner, leur tante.

Il sera procédé à la vente sur folle enchère des immeubles ci-après.

Désignation des Biens à vendre

PREMIER LOT

Il se compose d'un ensemble de terres d'un seul tenant, sis à Papeari, dépendant de la succession de la dame Sumner, formé des terres *Paiahopue* (plan N° 13), *Tehiu*, *Motiovini*, *Maeo*, *Pirituna* 1 ; (avec la terre *Vaipoopoo* englobée dans cette dernière terre, et une maison d'habitation et dépendances), *Pirituna* 2, *Temoanaroa* (plan N° 4) et la petite vallée *Tehuehue*. Il est borné du côté de la mer, par la mer ; du côté de Mataiea par *Teoneatia* ; du côté de Taravao par *Maeo* (parcelle échangée contre *Vaipoopoo*), *Maono*, *Atiteatea*, *Tetaihue*, *Paetaha* et autres, s'étendant dans la montagne. La contenance de ce lot en plaine est de quatre hectares quarante-quatre ares vingt-sept centiares. La partie comprise entre la route de ceinture et la mer est entourée d'une clôture et constitue un parc qui enclave la propriété Brander et la terre *Tehatunu*, louée par Monsieur John Sumner.

DEUXIÈME LOT

Il se compose d'une parcelle de la terre *Paofai* (plan N° 2) dépendant de la succession dame Sumner, sise à Papeete à l'angle de la rue de Cook et du quai de l'Uranie, d'une contenance de quatre mille six cent sept mètres carrés et d'une maison d'habitation à sous-sol habitable, vérandah, salle à manger.

Lesdits immeubles ont été adjugés audit sieur John Sumner par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 5 juin 1906, moyennant la somme de 4,505 francs et le deuxième lot pour celle de 6,200 fr.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe dudit Tribunal.

Les mises à prix baissées ont été fixées par jugement du Tribunal de céans, du 16 février 1909, comme suit :

1^{er} LOT. Terres *Paiahopue*, *Tehui* et autres, sises à Papeari, deux mille francs, ci. 2.000 fr.

2^e LOT. Terre *Paofai*, sise à Papeete, Quatre mille francs, ci. 4.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e H. Langomazino, défenseur poursuivant, ou consulter le cahier des charges déposé au greffe du Tribunal.

Fait et rédigé par M^e H. Langomazino, défenseur poursuivant, à Papeete, le 20 février 1909.

H. LANGOMAZINO,

Défenseur.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 février 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.

Agents,

Quai des Commerce.

Extrait des Registres de l'Etat Civil

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de Janvier 1909

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Geneviève, Joséphine, Teriivahine te- taua o terai Cadousteau	3 janv. 1909	féminin	Papeete	
Faust, Tetuarere a Teai	3 id.	masculin	id.	
Henri, Ariihoeau a Manutahi	5 id.	id.	id.	
Pahupua a Tavae	5 id.	id.	id.	
Adèle Marurai, Saminadame Aroquiame	9 id.	féminin	id.	
Charles, Eugène, Francis, Hippolyte Passard	10 id.	masculin	id.	
Raihaamana a Teaotea	6 id.	id.	id.	
Tetuanui, Airaro a Marotau	14 id.	id.	id.	
Louise, Teipoitemarama a Huitoofa	14 id.	féminin	id.	
William, Teauhiti a Marurai	16 id.	masculin	id.	
Philomène, Raymonde, Nayagum	21 id.	féminin	id.	
Moina, Terii a Huriao	22 id.	id.	id.	
Charles, Hiram, Mohai Mahana dit Sue	30 id.	masculin	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ÉTAT CIVIL Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Dlle Vahinetua a Tepoi	17 ans	»	2 janv. 1909	Papeete	
Clément Marie Terieura Tinariivaehau	4 ans 2 m.	»	4 id.	id.	
Bougues	2 mois	»	7 id.	id.	
Tanematea a Tuana	40 ans	Célibataire	9 id.	id.	
Tutatarii a Mateau	11 mois	»	9 id.	id.	
Erna Terihaamanatua a Tearere	28 ans	Célibataire	15 id.	id.	
Faatauiria a Maamaafuaiahutapu	80 id.	»	31 id.	id.	
Paul Maurer					

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1909.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	25	29	32	23	95	65	59	55	N-N-E	N	4	2	»	
2	27	30	33	23	70	60	60	56	N-E	N-N-E	3	4	»	Rosée
3	26	28	31	22	70	75	59	56	N-E	N-N-E	4	5	»	
4	27	31	33	23	75	65	59	55	N-N-E	N-N-E	9	8	»	
5	24	30	33	23	95	60	59	55	N-E	N-E	8	9	18.2	
6	27	30	34	23	80	70	58	55	N-N-E	N-N-E	8	7	0.5	Orage
7	25	29	31	23	85	75	59	56	N-N-O	N	4	5	2.4	
8	28	30	32	23	80	72	60	57	N-O	N-N-O	3	4	»	
9	28	28	35	23	70	80	60	56	N-N-E	N	3	5	»	Rosée
10	28	30	34	23	75	60	58	54	N-N-O	N-O	8	7	»	Rosée
11	27	31	34	23	80	65	59	55	N-O	N-N-O	4	6	»	Rosée
12	27	32	33	23	80	60	58	54	N-E	N	7	9	6	
13	29	28	32	26	65	75	56	54	N-N-E	N-E	6	10	12	
14	27	30	33	23	70	60	56	53	N-E	N-N-E	5	8	17	
15	27	26	32	23	75	85	57	56	N-E	N-E	10	9	25	
16	27	30	33	24	70	60	60	57	N-E	N-E	7	8	50	
17	27	28	33	23	65	75	59	55	O	N O	5	4	»	
18	26	30	33	24	65	65	60	57	N-N-O	N-O	3	2	»	Rosée
19	27	30	32	24	70	60	60	56	N-O	N-O	9	8	23	
20	26	29	33	24	80	65	59	55	N-E	N-N-E	7	6	»	
21	25	28	34	21	85	65	58	55	N	N-E	3	4	9	
22	28	30	34	23	75	60	59	56	N-N-O	N-N-E	5	3	»	
23	27	26	33	23	70	85	59	57	N-O	N-O	4	7	»	Rosée
24	26	29	34	23	80	60	59	56	N-N-O	N-N-E	6	4	»	
25	27	29	34	23	70	60	59	55	N-N-E	N-N-E	3	4	»	Rosée
26	27	30	34	23	75	65	58	55	N-E	N-E	8	9	21	
27	26	30	32	24	80	70	59	55	N-N-E	N-N-E	7	8	»	
28	25	28	32	23	75	65	58	55	N-E	N-E	8	9	»	
29	27	28	33	23	70	95	58	54	N-N-E	N-N-O	10	10	83	Orage
30	27	29	34	24	70	85	59	55	N-N-O	N-O	9	8	23	
31	28	28	33	25	75	83	58	56	N-E	N-N-E	7	8	26	
Moyenne	26.74	29	33	23	75	69	59	55			Pluie totale.....		340.1	
											Nombre de jours de pluie.		14	

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
RIVIÈRE.